

A.T.R SERVICES

SARL au capital de 8 000 EUROS

Siège social 142 BOULEVARD GALLIENI – BAT C

92390 VILLENEUVE LA GARENNE

RCS NANTERRE B.881248371

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

EN DATE DU 5 SEPTEMBRE 2024

L'an deux vingt-quatre,
Et le **5 septembre**,
A **10 heures**,

Les associés de la société « A.T.R. Services » société à responsabilité limitée au capital de 8 000.00 Euros, dont le siège social est 142, Boulevard Gallieni 92 390 – Villeneuve la garenne, se sont réunis au siège social, sur convocation qui leur a été faite par la gérance quinze jours avant la tenue de la présente réunion.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Michel BOOLOM, Gérant.

Etaient présents :

- | | |
|--|----------------------|
| - Monsieur Michel BOOLOM propriétaire de | 5 200 parts sociales |
| - Madame BOOLOM Marie propriétaire de | 2 800 parts sociales |

Soit la totalité des associés présents ou représentés, détenant ensemble

les 8 000 (huit mille) parts sociales, ci	8 000 parts sociales
---	----------------------

composant le capital social

=====

Donnant droit à un nombre égal de voix.

Le président constate, en conséquence, que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise de plus de la moitié des parts sociales.

Monsieur Michel BOOLOM, Président de séance rappelle ensuite aux associés que

l'ordre du jour de la présente Assemblée Générale Extraordinaire est le suivant :

**ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 5 SEPTEMBRE 2024**

- 1) Dissolution anticipée de la société A.T.R SERVICES, et nomination de Madame Marie BOOLOM en qualité de liquidateur amiable.

Une discussion s'engage entre les associés, plus personne ne demandant la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

PREMIERE RESOLUTION :

La présente assemblée, après lecture par le président du rapport de gestion, et des causes de dissolution anticipée de la société, décide de la dissolution anticipée de la société **A.T.R. SERVICES** et sa mise liquidation amiable conformément aux dispositions des articles L. 237-1 à 237-13 du Code de commerce, à compter du 01 Septembre 2024.

La société se poursuivra pour les besoins des opérations de liquidation, et ce jusqu'à la clôture de celles-ci. Durant cette période, la dénomination sociale sera suivie de la mention « société en liquidation ». Cette mention ainsi que le nom du liquidateur devront figurés sur tous les documents et actes destinés au tiers.

Le siège de la liquidation est fixé au domicile du liquidateur :

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION :

La présente assemblée, sur proposition faite par Monsieur Michel BOOLOM, le gérant, décide de nommer en qualité de liquidateur amiable Madame Marie BOOLOM, demeurant à 46 Allée de Provence NOGENT LE ROI 28210. En conséquence, les fonctions de gérant de Monsieur Michel BOOLOM cessent à l'issue de la présente assemblée.

Madame Marie BOOLOM déclare accepter ses fonctions de liquidateur et certifie ne pas être frappé des interdictions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION :

L'assemblée des associés donne au liquidateur les pouvoirs les plus étendus pour mener à bien sa mission, c'est-à-dire réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde entre les associés, sous réserve des dispositions des articles L. 237-1 et suivants du Code de commerce.

Il est autorisé à continuer les affaires en cours pour les besoins de la liquidation exclusivement. Celui-ci ne doit en aucun cas démarrer de nouvelles activités, ni passer de nouveaux marchés. Le liquidateur est tenu de réunir les associés en assemblée générale ordinaire au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, en vue d'approuver les comptes annuels.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION :

L'assemblée donne tous pouvoirs à Madame Marie BOOLOM pour effectuer les formalités de publicité en conséquence des présentes.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés.

Madame Marie BOOLOM



Monsieur Michel BOOLOM



